

Décision du **25 OCT. 2017**

**Fixant le calendrier des périodes de dépôt pour l'année 2018
pour les demandes d'autorisation de communication à caractère promotionnel des
plasmas mentionnés à l'article L.1223-3 du code de la santé publique**

Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1223-4, L.1223-5, et R.1223-8 ;

Décide :

Article 1er : Les demandes d'autorisation préalable, prévues à l'article L.1223-5 susvisé, s'effectuent pour l'année 2018 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 8 au 26 janvier ;
- du 9 au 27 avril ;
- du 2 au 20 juillet ;
- du 1^{er} au 19 octobre.

Article 2 : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le
25 OCT. 2017

Dr Dominique MARTIN

Directeur général